








Ce qui a changé au 1^{er} avril 2019

| | | Caractéristique(s) |
|--|----------------|---|
| | TITRE | <p>Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 est abrogé, on parle désormais de : « CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE » (CCP)</p> <p>→ L'ESSENTIEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de changements majeurs : c'est un Code à « droit constant » • Le CCP est applicable à toutes les procédures lancées à compter du 01/04/2019. |
| | CONTENU | <p>Ce Code regroupe tous (presque) les contrats des administrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quand elles achètent : les marchés publics - quand elles confient un service au secteur privé : les concessions (ex : eau de ville, bus..) - quand elles construisent (missions des architectes) - quand elles font travailler un sous-traitant <p>→ L'ESSENTIEL</p> <ul style="list-style-type: none"> • un code plus dense : 189 articles => 1 747 articles |
| | PLAN | <p>Pour s'y retrouver => 2 parties dans le Code</p> <div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="border: 1px solid red; padding: 5px; width: 45%;"> <p>Partie Législative (ordonnance du 26 novembre 2018 – articles en L)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partie 1 - Définitions, champs d'application - Partie 2 - Marchés publics <ul style="list-style-type: none"> Livre 1 Dispositions générales (L2100-1 à L2197-7) Livre 2 Marchés de partenariat Livre 3 Marchés de défense et de sécurité (L2300-1 à L2397-3) Livre 4 Marchés spéciaux Livre 5 MOA publique et MOE privée (en travaux) Livre 6 Outre-mer - Partie 3 Contrats de concession </div> <div style="border: 1px solid red; padding: 5px; width: 45%;"> <p>Partie réglementaire (décret du 3 décembre 2018 – articles en R et en D)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Partie 1 - Définitions, champs d'application - Partie 2 - Marchés publics <ul style="list-style-type: none"> Livre 0 Marchés publics mixtes Livre 1 Dispositions générales (R2100-1 à R2197-25) Livre 2 Marchés de partenariat Livre 3 Marchés de défense et de sécurité (R2300-1 à R2397-4) Livre 4 MOA publique et MOE privée (en travaux) Livre 5 Autres marchés Livre 6 Outre-mer - Partie 3 - Contrats de concession </div> </div> <p style="text-align: center; margin-top: 10px;"> ← Marchés classiques ← Marchés Défense et Sécurité </p> |



Ce qui a changé au 1^{er} avril 2019

| | THEME | CONTENU |
|---|--------------------------|--|
|  | PROCEDURES | <p>Art. L 2124-3 « La Procédure concurrentielle avec négociation » devient :</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">« LA PROCEDURE AVEC NEGOCIATION »</p> |
|  | PROCEDURES | <p>Art. R. 2122-1 à R. 2122-11 : SUPPRESSION D'UN CAS DE MARCHÉ NEGOCIE SANS CONCURRENCE Plus de marché sans publicité ni mise en concurrence pour un besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens (144 000€ HT : Etat, Ets Publics ; 221 000€ HT : Collectivités territoriales, Ets Publics de Santé) - lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré <p>→ L'ESSENTIEL : une procédure à supprimer des stratégies achat.</p> |
|  | PROCEDURES | <p>Art. 1 Décret du 24/12/2019 : UN NOUVEAU CAS DE MARCHÉ NÉGOCIÉ SANS CONCURRENCE Pour un montant inférieur ou égal à 100 000 € HT, il peut être lancé un marché sans publicité ni mise en concurrence de travaux, fournitures ou services « innovants ». Innovant = nouveau ou sensiblement amélioré, tel que nouveau procédé de production, de commercialisation, d'organisation...</p> <p>→ L'ESSENTIEL : une procédure supplémentaire dans les stratégies achat.</p> |
|  | ANALYSE DES CANDIDATURES | <p>Art. R. 2143-13 et R.2143-14 du CCP : CODIFICATION DU PRINCIPE « DITES LE NOUS UNE FOIS » Le candidat n'est pas tenu de fournir les documents ou informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que l'acheteur peut obtenir librement (sur internet, base de données publique...) - Qui ont déjà été remis à l'acheteur lors de procédures passées et toujours valides <p>→ L'ESSENTIEL : certaines candidatures ne comporteront pas toutes informations demandées, il faudra organiser les modalités de leur communication ou de leur recherche.</p> |







Ce qui a changé au 1^{er} avril 2019

| | THEME | CONTENU |
|---|---------------------------------|---|
|  | ANALYSE DES OFFRES | <p>Art. L. 2152-5 : PRECISION SUR L'OFFRE ANORMALEMENT BASSE C'est une offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont le prix est manifestement sous-évalué - et de nature à compromettre la bonne exécution du marché <p>➔ L'ESSENTIEL : pour qualifier une offre d'anormalement basse, possible de faire appel à des arguments de type « risques opérationnels » (intervenant trop peu nombreux, tâches exécutées trop rapidement...).</p> |
|  | ATTRIBUTION DES MARCHES | <p>Art. L. 1414-2 du CGCT : REDUCTION DU ROLE DES CAO (Commissions d'Appel d'Offres) Dans les collectivités territoriales : seuls les Appels d'offres, Dialogues compétitif et Procédures avec négociation sont attribués par la CAO.</p> <p>➔ L'ESSENTIEL : gain de temps dans les marchés négociés sans concurrence qui ne passent plus en CAO.</p> |
|  | PAIEMENT DES ENTREPRISES | <p>Art. R.2191-7 du CCP : AUGMENTATION DU TAUX D'AVANCE POUR LES PME (< 250 personnes et CA annuel < à 50 M€)</p> <p>Pour les marchés passés avec l'Etat : le taux d'avance est porté de 5% à 20%, c'est-à-dire que les PME peuvent recevoir 20% du montant du marché avant même tout début d'exécution.</p> <p>➔ L'ESSENTIEL : une facilité de trésorerie pour les petites entreprises + nécessité d'adapter la clause « AVANCE » des CCAP des marchés Etat.</p> |
|  | AVENANTS | <p>Art. R. 2194-2 : SIMPLIFICATION DE CERTAINS AVENANTS Possibilité de modifier le marché pour inclure des prestations supplémentaires si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques (exemple : exigences d'interopérabilité avec des équipements ou services existants) - l'ancienne 2^{ème} condition « le changement de titulaire entraînerait un inconvénient majeur ou une augmentation substantielle des coûts » est supprimée <p>➔ L'ESSENTIEL : une souplesse dans les stratégies achat ou en exécution de marché.</p> |



Ce qui n'a pas changé (+ quelques rappels)

| CE QUI DEMEURE | CONTENU |
|---|--|
|  <p>Allotissement</p> | <p>Obligation d'allotir</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'objet du marché identifie des prestations distinctes (exemple : achat de matériel et de maintenance) <p>Dérogations : pas d'allotissement si...</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'acheteur n'est pas en mesure d'assurer les missions d'organisation, de pilotage, de coordination - Allotir réduirait la concurrence - Allotir rendrait techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution |
|  <p>Délais de publicité</p> | <p>Réception des plis en appel d'offre ouvert</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 jours au minimum ; 30 jours minimum si voie électronique <p>Réception des candidatures en appel d'offre restreint, procédure avec négociation, dialogue compétitif</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 jours minimum (pas de réduction possible) <p>Réception des offres</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de consultation ; 25 jours si voie électronique |
|  <p>Accord-cadre</p> | <p>Principe et modalité d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrat entre un acheteur et un ou plusieurs prestataires qui définit les conditions d'un projet - Exécuté par un bon de commande, un marché subséquent ou les deux à la fois - Mono-attributaire ou multi-attributaire |
|  <p>Durées</p> | <p>Durée limitée des marchés et accords-cadres</p> <ul style="list-style-type: none"> - Principe : 4 ans maximum ; 7 ans en marchés de défense (DIRISI) - Dérogation : en cas d'investissements à amortir ou d'objet spécifique ou complexe |